



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° **237** du 25 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les engagements des maires des communes de : Belmont-de-la-Loire, Merle-Leignec, Rivas, Vivans, Usson-en-Forez, Violay, Unias, Écoche, Les Salles et Saint-Genest-Malifaux, ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

**Considérant** que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- Belmont-de-la-Loire pour le plan d'eau de Belmont-de-la-Loire
- Merle-Leignec pour le plan d'eau de Merle-Leignec,
- Rivas pour le plan d'eau de Rivas,
- Vivans pour l'étang Lespinasse,
- Usson-en-Forez pour le réservoir d'Usson,
- Violay pour le plan d'eau de Fontbonne,
- Unias pour le Gour Pouillon,
- Écoche pour le plan d'eau de la Quichère,
- Les Salles pour le plan d'eau de La Plagnette,
- Saint-Genest-Malifaux pour les plans d'eau Le Cotatay, les Chalayes et la Croix de Garry,

**Article 2 :** Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4 :** La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 25 mai 2020

Le préfet

  
Evence RICHARD